



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0711 /CAB.MIN/MINES/01/2017 DU 15 NOV 2017
15 NOV 2017 **PORTANT AGREMENT**
DE MONSIEUR KALEJ NKAND
AU TITRE DE MANDATAIRE EN MINES ET CARRIERES

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en son article 25 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement en ses articles 32 à 38 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 017/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Considérant la requête introduite en date du 27 septembre 2017 par **Monsieur KALEJ NKAND** ainsi que les pièces requises jointes au dossier de demande d'agrément au titre de Mandataire en Mines et carrières ;

Attendu que le requérant a réuni les conditions légales et réglementaires d'agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrières ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er} : **Monsieur KALEJ NKAND**, ayant élu domicile sur l'Avenue Tombalbaye n° 32 A, Commune de la Gombe, Ville Province de Kinshasa, est agréé en qualité de Mandataire en Mines et Carrières.



- Article 2** : L'agrément en qualité de Mandataire en Mines et Carrières confère à **Monsieur KALEJ NKAD**, le droit de représenter, de conseiller et/ou d'assister toute personne intéressée dans l'octroi, l'exercice et les revendications des droits miniers ou de carrières, ainsi que dans le contentieux y afférent.
- Article 3** : Le Mandataire en Mines et Carrières ainsi agréé sera inscrit sur la liste des Mandataires en Mines et Carrières mise à jour par la Direction des Mines et publiée par le Cadastre Minier.
- Article 4** : La durée de validité de l'agrément est de 4 ans renouvelable à compté de la date de la signature du présent Arrêté.
- Article 5** : Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 Mars 2017

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Ministre des Mines 1
- Secrétariat Général des Mines 1
- Direction des Mines 2
- Cadastre Minier 1
- Monsieur KALEJNKAD 1
- 6